

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet suivant, concernant la délégation de compétence au Président par le Conseil communautaire ;

Vu l'arrêté du Président en date du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet suivant, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, Vice-Président ;

Considérant qu'aux termes d'un bail de petites parcelles en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a mis à disposition de la SCEA CAZABAN deux parcelles de terre d'une superficie totale de 8 386 m², identifiées comme suit au cadastre de la commune d'Uzein :

- section ZE n°119, contenance 5 119 m² ;
- section ZE n°121p, contenance 3 267 m² ;

Considérant que la résiliation du bail pour la parcelle section ZE n°121p, intervenue à la fin de la campagne culturale 2022 du maïs, a pour conséquence la nécessité de modifier les articles 1 et 5 du bail susvisé ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Un avenant au bail de petites parcelles en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 sera signé avec Monsieur Jean-Michel CAZABAN, gérant de la SCEA CAZABAN, modifiant :

- son article 1 en ce qui concerne la désignation du bien loué afin d'exclure la parcelle section ZE n°121p ;
- son article 5 en ce qui concerne le nouveau calcul du montant du loyer annuel, qui sera fixé à soixante-dix-sept euros (77 €).

Article 2 : Les autres dispositions dudit bail demeureront inchangées.

Pau, le **27 MARS 2023**

Signé pour le Président et par délégation,



Jean-Louis PERES
Vice-Président de la CAPBP
Membre du Bureau